



20240076

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRANNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-2, R1334-31, R1337-7 ;

Vu le code pénal ;

Considérant que les rassemblements de personnes au city stade situé rue du Fort Bayard à Branne génèrent des nuisances pour les riverains, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale ainsi que la Police Municipale sont régulièrement amenées à intervenir au city stade pour des faits de tapages, de consommation d'alcool, de consommation de stupéfiants ;

Considérant un nombre important de doléances des riverains faites à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale pour faire revenir l'ordre au city stade de Branne ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles constitue une menace pour la tranquillité publique, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ou les tapages ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A partir du 18 juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, tous regroupements d'individus lorsqu'ils troublent l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, consommation d'alcool, consommation de stupéfiants...), occasionnent des nuisances et des troubles pour les riverains, sont interdits de 19h à 2h au city stade de Branne.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique, ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au présentoir communal et au city stade.

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée au demandeur
à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grézillac
à Monsieur le Policier Municipal
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait et arrêté à Branne, en l'Hôtel de Ville, le 18 juillet 2024.

Le Maire

Serge MAUGES

